

La loi de 1998 sur les droits fonciers coutumiers dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire

Une économie politique des transferts de droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière

Jean-Pierre Chauveau

Paru dans Christoph Eberhard (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, 2007, 549 p (155-190)

Abstract : *The 1998 law on customary land rights in the history of land policies in Côte d'Ivoire. A political economy of right transfers between 'autochthons' and 'strangers' in the Ivorian forest belt.*

To acknowledge customary land rights and to render them more secure are key issues of land policy in African countries. The recent (1998) land law in Côte d'Ivoire seems to be an apt response to these challenges, in a context of frequent and violent land conflicts between local and migrant cocoa farmers in the forest belt of the country. The settlement of these migrants took place under a patron-client type of relationship (called '*tutorat*') between them and the customary 'landowners', who conceded land administration rights to numerous 'strangers' not originating from local communities – nationals as well as foreigners. These conflicts occurred well before the civil war, which broke out in 2002. They were particularly acute in the western part of the forest belt, where a huge pioneer front has expanded since the 1950s and 1960s.

The main provisions of the recent law, not yet formally implemented, are as follows:

- (i) Customary rights are considered as a valid basis for registration, where land rights have not yet been formalized.
- (ii) The law does not recognize land property for foreign settlers.
- (iii) Regarding Ivorian farmers, land rights that are in accordance with 'tradition' (by first occupation of the land) are privileged, in distinction to the rights of land administration that were previously transferred to strangers not originating from local communities. In practice, the land rights of an Ivorian settler (or his heirs) must be recognized by the native *tuteur* (or his heirs) who first transferred the land rights to the stranger.
- (iv) Then, the holder of a 'land certificate' has to register it within three years in order to obtain a private property title; if necessary, by dividing the land of a joint family.

From a lawyer's point of view, the recent law seems to be significantly innovative compared with previous legislation introduced since the colonial period, legislation that was based on a very centralized land title registration system.

The aim of this paper is to suggest an alternative analysis in politico-economic terms of what is referred to as the innovative dimension of the recent law. This analysis is based on the idea that, historically speaking, the key issue in policies relating to customary land rights since the colonial period, including the recent law, has been not so much to make the customary rights more secure, but to enforce the power of the national elite over land transfers - in the customary sphere - between autochthons and migrants. This issue was particularly acute in the western part of the Ivorian forest belt, where forested land was abundant and where the main part of the country's cocoa has been produced since the 1970s (and Côte d'Ivoire is by far the world's largest producer of cocoa).

In this paper, I describe the main historical periods from the colonial period onwards by drawing parallels between:

- the legal production of the state regarding customary rights;
- the political economy of the relationship between the state and the different components (autochthons or settlers) of the peasantry;

- and the informal and political way in which the state and the national elite have shaped the customary institution of *tutorat* in order to control, politically and economically, the benefits of agricultural growth.

The main conclusions are:

- 1) A historical perspective confirms that the control of the national elite over land transfers between autochthons and migrants was actually the key issue in policies relating to customary land rights since the colonial period. The recent law does not depart from this trend and goes so far as to explicitly introduce the distinction between 'traditional' holders (autochthons or those who came first) and 'non-traditional' holders ('strangers', settlers or those who came later, nationals as well as foreigners).
- 2) Historically, in the most common situation, a more favourable position was given to strangers. The two main reasons have always been that, among the different categories of peasants, (i) the migrants were credited with the major input for the rural development of the country and (ii), being directly dependant on the political elite for the protection of their land rights, they were politically submissive. Seen in this perspective, the recent law represents a departure from this trend. The reason is to be found mainly in the politicization of the land issue. The politics of land has been a recurrent issue in the Ivorian political arena since the colonial period. The failure of the patrimonial and clientelistic mode of governance in the management of the economic crisis, and the return of a large number of young men to their rural homeland to cope with the crisis (particularly in the western region) explain the dramatic break with the previous political compromise concerning the protection of the settlers' land rights.
- 3) However, the 1998 law is not entirely innovative. Basically, it takes up again the provisions of the 1955 and 1956 colonial decrees, which were buried after independence. In that period, as in the present one, a more protective policy regarding the autochthons' land rights was implemented in order to cope with acute land tensions between autochthons and rural migrants. Just as today, these land tensions were highly politicized in the national (then 'native') political arena. The dwindling colonial power was confronted by harsh opposition between, on one side, the planters' trade union and political parties anchored in areas with high emigration and, on the other side, ethnic associations and political parties representing the main areas of migrant settlement (particularly the western part of the forest belt). In the same way, western groups that experienced a strong sense of land dispossession recently interpreted the 1998 law as revenge against both the strangers and the post-independence political elite who encouraged the colonization of 'their' forests.
- 4) Historical analysis makes it clear that legal provisions drawn up by the political elite in order to favour one part of the peasantry or the other, according to the period (the settlers or the autochthons in the colonization areas), had little effect. The 'legal production' of laws and decrees clearly expresses the preferences of the political elite. But this does not suffice to enforce them. A locally-centred, political and clientelistic action, and not a legal action, was decisive. In a permanent context of 'decentralised despotism' (in Mahmoud Mamdani's words), the legal-administrative action makes itself felt in the form of what Albert Ley, a French lawyer, called the '*pratique administrative 'coutumière'*' (customary administrative practice). It was less a matter of enforcing the law than of regulating by means of political pressure the local customary institutions and conventions relating to land - above all, the institution of '*tutorat*' between those who came first and latecomers. At present, the political manipulation of the law by politicians and most civil servants repeats the 'customary administrative practice' process - this time, however, to serve the opposite political alternative.
- 5) Broadly speaking, making customary land rights more secure depends less on the technically legal aspect than on the political dimension inherent to public policy. As John Griffiths suggested, the social working of the law matters as much as the contents of the law. Therefore, one cannot interpret the 1998 law on the domain of customary land rights merely as an innovative attempt to secure 'informal' rights, for this is only in part true. The rebounds that occurred during the drawing up of the law clearly show that the provisions and rationale of the law reflect the main and antagonistic components of the political agrarian history of Côte d'Ivoire, particularly the state regulation of the customary social institution of '*tutorat*'. The issue at stake in the implementation of the law concerns not only the improvement of legal mechanisms to secure customary rights in general. The implementation of the law will open a Pandora's box of political regulations with which the political elite have imposed their rule regarding the balance of entitlements to land access between autochthons and strangers. This concerns the local anchorage of the state authority and legitimacy, no more and no less. The tragedy is that the current context of political competition is not suited for searching new and clear compromises on the political economy of agrarian change.
- 6) Finally, one is tempted to think that the more urgent question is: What to do with the 1998 law ?

INTRODUCTION : La loi de 1998 dans son contexte

Confrontées à un contexte foncier très conflictuel, les autorités ivoiriennes ont tenté de répondre depuis une vingtaine d'années par divers projets de sécurisation foncière qui ont finalement abouti à l'élaboration d'une nouvelle législation foncière (loi sur le domaine foncier rural du 23 décembre 1998)¹. Les motifs de la loi se réfèrent à un argumentaire classique. La loi vise à mettre fin à la confusion de la situation foncière engendrée par l'inadaptation du cadre légal hérité de la colonisation et ses conséquences : absence de règles claires de propriété, déficience des autorités coutumières pour régler les différends, inadaptation du dispositif formel légal d'enregistrement des droits transférés et absence de garantie de règlement des conflits par le dispositif judiciaire officiel.

La loi sur le domaine foncier rural

La loi de 1998 a pour objectif de pallier ces lacunes par la mise en œuvre d'un « droit moderne » fondé sur la délivrance de titres. Ainsi, la loi rend obligatoire la privatisation des droits fonciers coutumiers, qui relevaient jusque-là du domaine privé de l'État et étaient seulement reconnus à titre personnel à leurs détenteurs. La loi prévoit une première phase de dix ans durant laquelle tout détenteur de droits fonciers impliquant une appropriation de la terre (à l'exclusion des modes de faire-valoir indirects) doit faire reconnaître ses droits pour obtenir un certificat foncier (individuel ou collectif)². Ces droits sont tenus d'être individualisés et immatriculés trois ans après l'obtention du certificat foncier établi après identification de tous les droits existants.

Pour identifier l'assise foncière et les détenteurs légitimes des nouveaux droits de propriété, la loi pose la reconnaissance des droits coutumiers comme un préalable à la clarification et à l'identification des droits. La nouvelle législation foncière est présentée par le législateur comme la réparation de l'injustice fondamentale de la législation antérieure, héritée de la colonisation, qui faisait de l'État le propriétaire éminent des terres non immatriculées, donc de la quasi-totalité du domaine coutumier. La loi institue ainsi un nouveau « domaine rural » dit, d'une part, « coutumier » et, d'autre part, « transitoire », puisqu'il est appelé à disparaître avec la délivrance de titres (art 3).

Pour identifier le propriétaire légitime de la terre parmi les divers occupants ou prétendants, la loi distingue deux types de droits coutumiers au sein du domaine rural, selon l'origine des droits : « les droits coutumiers conformes aux traditions » et « les droits coutumiers cédés à des tiers » (article 3).

(i) Les « droits coutumiers conformes aux traditions » concernent les droits d'appropriation et d'usage tels qu'ils sont affectés « tradition-nellement », sous-entendu : au sein des communautés autochtones (le point suivant le confirme *a contrario*). Pour identifier et certifier ces droits et leurs détenteurs au sein des groupes domestiques, la loi se base sur les déclarations des intéressés, supposées refléter la distribution intrafamiliale ou intralignée des droits telle qu'elle se dégage des usages locaux³.

(ii) Les « droits coutumiers cédés à des tiers » sont par contraste considérés comme non conformes « aux traditions », ce qui sous-entend que la tradition ne prévoit pas de cession de droits d'appropriation « à des tiers », c'est-à-dire à des individus ou des groupes qui ne sont pas membres des communautés qui ont, les premières, occupé la terre (les communautés « autochtones »). Il est significatif que la loi désigne ces droits par référence à ceux qui les ont cédés, et non à ceux qui en bénéficient actuellement (on aurait pu les désigner comme des « droits coutumiers obtenus auprès de tiers »). De plus, pour identifier et certifier « les droits coutumiers cédés à des tiers », non conformes aux traditions mais issus d'arrangements dans un cadre coutumier, la loi distingue selon la nationalité du détenteur des droits d'appropriation issus des transferts coutumiers.

¹ Pour une analyse détaillée de la loi, voir : Chauveau 2002a, 2002b, Rochegude 2001, INADES 2003 et en particulier la contribution de P. C. Kobo « Une lecture critique d'une loi ambiguë » : 21-43. L'ouvrage reprend l'ensemble des textes de la loi, des décrets et arrêtés.

² Passé ce délai, la terre serait immatriculée au nom de l'État et l'exploitant en deviendrait locataire.

³ Cet aspect intracommunautaire et intrafamilial des implications de la loi n'est pas discuté ici. Pour une analyse des effets possibles de distorsion et de discrimination de la loi, notamment par la seule prise en compte des droits d'administration et d'appropriation, voir Chauveau 2002a et b., Bobo 2005.

- Seuls les nationaux ivoiriens sont admis à la propriété, avec l'accord préalable des tuteurs autochtones. Toutefois, on peut émettre des doutes sur la bonne volonté systématique des tuteurs, et surtout de leurs héritiers, de rendre ces cessions définitives (Chauveau 2002a et 2002b) - en dépit des attentes du législateur, qui compte vraisemblablement sur le fait que les droits cédés à des « étrangers » nationaux seront entérinés au nom de la commune identité nationale.

- Les non-nationaux n'ont pas accès à la propriété ; ils peuvent seulement bénéficier de baux de longue durée auprès du « tuteur » autochtone qui leur a concédé des terres (ou auprès de son héritier) à condition que ceux-ci les fassent figurer comme « occupants de bonne foi ».

Un contexte foncier très conflictuel et politisé

Les conflits intercommunautaires préexistaient de longue date à la situation actuelle de guerre civile. Ils se sont multipliés et aggravés tout au long des années 1990 dans la zone forestière productrice de cultures pérennes d'exportation (la Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao). Les tensions les plus manifestes et les plus politisées portent sur les transferts de droits entre autochtones et « étrangers »⁴, dont certains ont été accueillis de longue date dans le cadre de l'institution coutumière du « tutorat », sur laquelle nous reviendrons.

La mise en œuvre effective de la loi est suspendue de fait depuis le début des troubles politiques en décembre 1999, qui ont culminé en une guerre civile à partir de septembre 2002 et abouti à la fracture du pays entre une zone gouvernementale au Sud, correspondant à l'essentiel de la région forestière, et une zone occupée par les « Forces nouvelles », en rébellion contre le gouvernement, au Nord. En outre, la disposition de la loi qui exclut de la propriété les non-Ivoiriens constitue l'un des enjeux du conflit. Cette disposition concerne, dans la zone forestière, environ 30 % des propriétaires de plantations de cacao et de café⁵ qui y sont établis de longue date mais ne possèdent pas la nationalité ivoirienne. Mais tous ceux qui peuvent être arbitrairement assimilés à des non-Ivoiriens du fait de leurs origines « nordistes » peuvent éventuellement tomber sous le coup de cette disposition, selon les rapports de force du moment.

Cette situation d'attente dans la mise en œuvre de la loi provoque néanmoins des effets d'annonce et d'anticipation de la part des différents groupes sociaux concernés par la définition et l'exercice des droits fonciers (autochtones, allochtones, autorités publiques, politiciens). C'est notamment le cas dans l'Ouest forestier ivoirien (Chauveau et Koné 2004, Chauveau et Bobo 2003, Chauveau 2000), dont il sera surtout question dans cette contribution. Dans l'extrême Ouest, les associations locales de « jeunes patriotes », issus généralement des communautés autochtones, se livrent à des manœuvres d'intimidation vis-à-vis des planteurs non originaires des communautés locales – surtout, mais pas exclusivement, à l'égard des non-ivoiriens (Burkinabès et originaires des pays sahéliens voisins).

Argument

La nouvelle législation ivoirienne combine trois registres de justification très différents :

(a) La justification par la « modernité » de la loi fait référence aux bienfaits de la propriété privée pour combattre l'insécurité foncière et ses effets conflictuels. Elle est en prise avec la doctrine libérale dominante dans les institutions internationales, même si l'aspect mécanique de cette doctrine est remis en cause (Platteau 1996, Colin 2005, Lavigne Delville 1998, Le Roy et al. 1996, Le Roy 1998).

(b) Le deuxième registre de justification est celui de la citoyenneté. Comme on le sait, la disposition de la loi qui réserve la propriété foncière rurale⁶ aux seuls Ivoiriens a fait l'objet des polémiques les plus vives⁷. Elle n'est pas, cependant, le seul élément innovant et remarquable de la loi.

⁴ Nous utiliserons le terme d'étranger dans son sens local, c'est-à-dire de non originaire par rapport à une communauté donnée. Dans ce sens, le terme ne distingue pas selon la nationalité et n'est pas péjoratif, dans les conditions normales.

⁵ Propriété des arbres et propriété de la terre peuvent être disjointes.

⁶ La loi ne concerne pas la propriété immobilière urbaine.

⁷ Il est utile de rappeler que, dans les législations foncières en Afrique et dans le monde, cette clause de citoyenneté dans l'accès à la propriété n'est pas propre à la législation ivoirienne. La polémique sur son caractère xénophobe est née des débats parallèles sur « l'ivoirité », incontestablement xénophobe, doctrine lancée par le président Bédié à partir de 1993, puis relayée par le FPI, parti de l'actuel président Gbagbo.

(c) La loi mobilise en effet, en troisième lieu, une interprétation « ethnologique » des systèmes coutumiers. Elle fait de la tradition et des normes coutumières de transmission de la terre le fondement de l'identification initiale des droits, à partir de laquelle la loi peut établir des droits de propriété clairs. De ce point de vue, la législation ivoirienne contemporaine ne déroge pas au vieux rêve colonial de rationaliser et de valider juridiquement les droits coutumiers⁸. L'interprétation ethnologique par la loi des droits coutumiers va même plus loin en instituant la distinction, au sein du « domaine rural » coutumier, entre « les droits coutumiers conformes aux traditions » et « les droits coutumiers cédés à des tiers »⁹.

C'est cette attention particulière et nouvelle de la loi aux transferts passés de droits entre autochtones et non-autochtones, et la distinction entre droits coutumiers conformes et non conformes à la tradition - généralement peu soulignées par les commentateurs - qui me semblent tout à fait centrales pour comprendre non seulement la disposition qui exclut les non-Ivoiriens de la propriété, mais aussi toute la dimension historique que cristallise la loi.

En replaçant la loi de 1998 dans une perspective historique, je développe l'argument selon lequel l'enjeu principal des politiques foncières n'est pas tant la sécurisation des droits coutumiers en tant que telle, que le contrôle par les élites politiques, coloniales puis nationales, des transferts au sein même du domaine coutumier¹⁰. Tout au long de l'histoire agraire et de la production juridique ivoirienne, cet enjeu a été sous-tendu par le dessein des élites au pouvoir de peser sur la redistribution des droits coutumiers d'appropriation en faveur de certains groupes de ruraux, et en défaveur de certains autres. Tous les ruraux avaient en commun d'être perçus par les élites comme des « sujets » relevant du domaine coutumier, au sens juridique mais aussi au sens social et politique¹¹. Cependant, du fait des intenses mouvements migratoires qui ont marqué les campagnes ivoiriennes, il existait une ligne de partage au sein de ces sujets ruraux, entre ceux qui - pour reprendre la distinction de la loi de 1998 - pouvaient se prévaloir de « droits coutumiers conformes aux traditions » (issus de l'autochtonie), et ceux qui, considérés comme « étrangers » sur les lieux de leur activité agricole, devaient se contenter de « droits coutumiers cédés à des tiers » (issus de transferts de droits auprès des autochtones).

Nous proposons comme clé de lecture de l'histoire de la production juridique et des politiques vis-à-vis des droits fonciers coutumiers en Côte d'Ivoire la question du choix, par les élites politiques, de soutenir le parti des « étrangers » ou celui des « autochtones » - de faciliter l'accès à la terre de migrants nouveaux venus, ou, au contraire, de protéger les prérogatives foncières des « propriétaires terriens » les plus anciens. Pourquoi, comment et dans quelle mesure les dispositions juridiques, sous le couvert de politiques générales de sécurisation des droits coutumiers ou de politiques foncières plus informelles, les élites au pouvoir ont-elles influencé le rapport de force interne entre détenteurs de droits coutumiers fondés sur l'autochtonie et détenteurs de droits issus de transferts coutumiers ? Sur quelle toile de fond économique et politique se jouait et continue de se jouer aujourd'hui ce rapport de force ?

Pour résumer, nous proposons une interprétation des politiques et des législations foncières en Côte d'Ivoire depuis la période coloniale, incluant la nouvelle législation de 1998, en termes d'économie politique. Nous postulons que les interventions juridiques et économiques de l'État dans le domaine foncier et plus largement agricole ont été et sont façonnées de manière déterminante par les choix politiques ; et que les choix politiques les plus décisifs ont porté sur la facilitation ou non des transferts de droits entre autochtones et « étrangers » immigrants¹².

⁸ Cf. par exemple Bouju 2004.

⁹ À notre connaissance, c'est la première fois que la distinction entre « droits coutumiers conformes aux traditions » et « droits coutumiers cédés à des tiers » apparaît dans un texte de loi consacré au traitement juridique des droits coutumiers.

¹⁰ Nous distinguons la notion de « transfert » (en faveur de personnes ou de groupes extérieurs aux communautés et aux familles locales) de la notion de « transmission » au sein des communautés et des familles. Les transferts peuvent être marchands ou non marchands.

¹¹ Au sens juridique, il s'agit des « sujets » qui relèvent explicitement du statut coutumier durant la colonisation ; par la suite, au sens socio-politique, il s'agit de l'usage métaphorique du terme « sujets » pour désigner les ruraux, considérés comme « tribalisés », par contraste avec les « citoyens » urbanisés (Mamdani 1996).

¹² L'interprétation repose sur les résultats d'enquêtes sur un terrain de référence qui se situe dans la région d'Oumé, dans le Centre-Ouest (séjour en Côte d'Ivoire de 1971 à 1977 ; missions régulières de 1992 à 2002), et sur une abondante littérature, ancienne et récente, concernant les migrations rurales et les rapports entre autochtones et étrangers. Entre autres : Köbben 1956, Raulin 1957, Rougerie 1957, Dupire 1960, Lesourd 1982, Hecht 1985, Ruf 1988, Lewis 1991, Dozon 1985 et 1997, Schwartz 1993, Bonnacase 2001, Koné 2001, Colin 2005, Chauveau 1997, 2006a et b, Koné et al. 2005.

La « pratique coloniale ‘coutumière’ » et la discrimination positive à l’égard des « étrangers » (1900 - début des années 1950)¹³

Il est clair que la législation coloniale était avant tout destinée à sécuriser l’appropriation des ressources par l’administration et les entrepreneurs européens et assimilés. C’est à propos de cette période que le débat s’est cristallisé sur l’arbitraire de l’action de l’État colonial concernant la prise en compte des droits fonciers indigènes. Mais, à l’ombre de ce débat, émergeait déjà l’économie politique du dispositif juridique de discrimination entre indigènes « autochtones » et indigènes « migrants ».

Le régime « domanial » qui caractérise la législation foncière coloniale en Côte d’Ivoire et dans l’ensemble de l’Afrique occidentale française a été en partie emprunté à la législation en vigueur dans la colonie de peuplement qu’était alors l’Australie (loi Torrens). Ce régime permettait de créer *ex cathedra* un droit de propriété par l’enregistrement (immatriculation dans le Livre foncier). Les terres coutumières, non immatriculées, relèvent de la propriété éminente de l’État. Leur immatriculation au profit d’un particulier nécessite la procédure préalable d’immatriculation au nom de l’État.

Sous ce régime, les droits coutumiers ne sont pas ignorés, mais ils sont en quelque sorte tolérés à titre transitoire. Les terres sous régime coutumier sont maintenues dans une « zone grise » du domaine privé de l’État, tant qu’elles ne sont pas absorbées dans le nouveau régime juridique au fur et à mesure de l’évolution des pratiques indigènes. En attendant leur complète régularisation par immatriculation, les droits coutumiers sont reconnus à leurs détenteurs à titre personnel et ils ne sont pas transférables. Le Livre foncier est ouvert aux sujets de statut coutumier en 1906, mais il est avant tout destiné aux chefs et aux notables indigènes.

Le principal problème de ce régime juridique résidait dans la délimitation des terres reconnues comme relevant de possesseurs coutumiers. Cette délimitation dépendait de la définition donnée aux terres « vacantes et sans maîtres », dont l’État se déclarait propriétaire, auxquelles furent ajoutées les terres inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans (décret du 15 novembre 1935). Les terres vacantes ou inexploitées pouvaient être transférées en concession ou en toute propriété à des exploitants européens ou assimilés. Cependant, ce phénomène d’expropriation de fait fut relativement limité, par exemple en comparaison de l’expropriation pour cause de classement de forêts dans les années 1930.

En parallèle à l’arbitraire colonial vis-à-vis des possesseurs des terres coutumières, se met en place ce que A. Ley (1972) appelle excellemment la « pratique administrative ‘coutumière’ »¹⁴. En effet, à partir de la diffusion de l’agriculture de plantation indigène (cacao puis café), la doctrine de développement colonial change de cap et fait de la petite et moyenne production indigène le moteur de la mise en valeur coloniale. Une série de dispositions tentent alors d’encourager les indigènes à faire enregistrer leurs biens fonciers (« titre foncier indigène » et « livre foncier coutumier » de 1925 ; certificats de palabre des années 40, ouvrant à la procédure d’enregistrement).

Ce sont surtout les planteurs autochtones de l’Est forestier et, dans l’Ouest forestier, les migrants baoulé (originaires du Centre du pays) et dioula (originaires du Nord ivoirien et des colonies soudanaises voisines) qui sont alors les vecteurs de la diffusion de l’agriculture de plantation¹⁵. Dans l’Ouest, qui s’ouvre alors à la colonisation, ce sont ces nouveaux venus, du moins une minorité d’entre eux, qui recourent aux nouvelles dispositions juridiques, et non les autochtones pour lesquels la procédure d’enregistrement de terres léguées par les ancêtres ne peut apparaître que comme une servitude supplémentaire à l’égard des colonisateurs. L’enregistrement par les immigrants des terres acquise par des transferts coutumiers avec les « tuteurs » autochtones est particulièrement apprécié par l’administration, qui voit en eux des auxiliaires dans la mise en valeur de la colonie, par contraste avec les populations de l’Ouest, réputées anarchiques et paresseuses. L’Ouest forestier du pays était déjà considéré par l’administration coloniale comme une vaste réserve pour les migrants « dynamiques », issus de l’Est et du Nord de la colonie et des colonies françaises voisines, en particulier de la Haute-Volta.

¹³ Cette partie doit beaucoup à l’étude de Vincent Bonnecase (2001) et à Ley (1972). Nous n’envisageons pas ici la question importante de l’exploitation forestière. Cf. Verdeaux & Alpha 1999.

¹⁴ La notion de « pratique administrative ‘coutumière’ » de Ley anticipe sur celle de « pratique administrative », couramment utilisée pour indiquer que l’administration et ses agents ne sont pas neutres dans le processus de mise en œuvre du dispositif juridique officiel, notamment dans la manière d’informer les administrés des dispositions de la loi (Moore 1978, Griffiths 1992, Lund 1998).

¹⁵ Sur la diffusion de l’agriculture de plantation, cf. entre autres Chauveau et Dozon 1985 et 1987, Chauveau et Léonard 1996.

En pratique, l'attribution du titre est subordonnée à des considérations économiques bien plus qu'à l'assertion et la justification d'un droit coutumier sur la terre. Le titre foncier indigène s'adresse exclusivement aux agriculteurs qui produisent des cultures arbustives destinées à l'exportation, ce qui revient à favoriser les exploitants étrangers. Comme le conclut un administrateur faisant le bilan de sept années d'exercice de la loi, « le décret de 1925 ne vise pas a priori à renforcer le droit des chefs de terres mais plutôt de ceux qui obtiennent un droit d'usage précaire de la part de ces chefs de terre pour créer une petite culture paysanne » (cité par Bonnecase 2001).

Vers la reconnaissance des droits d'autochtonie : les décrets de 1955 et 1956

Jusqu'au début des années 50, la pratique administrative « coutumière » a donc clairement avantagé les migrants dans la zone forestière, particulièrement dans l'Ouest forestier, selon une économie politique du droit qui privilégiait la mise en valeur. Néanmoins, face au faible enthousiasme des détenteurs de droits coutumiers (autochtones comme migrants) pour faire enregistrer leurs biens fonciers, mais surtout pour juguler les tensions croissantes entre propriétaires coutumiers et migrants dans toutes les régions d'agriculture de plantation, la législation coloniale prit un tournant nouveau avec les décrets du 20 mai 1955 et du 10 juillet 1956. La pratique administrative « coutumière » évoluait cette fois en faveur des détenteurs de droits d'autochtonie.

Ces décrets donnaient la possibilité aux détenteurs coutumiers de faire reconnaître la nature et l'étendue de leurs droits dans un « livret foncier » qui ouvre droit à l'obtention d'un titre foncier authentique si la mise en valeur est permanente et évidente. Surtout, ces dispositions représentaient un pas important vers la reconnaissance explicite des droits d'autochtonie. Le principe d'appartenance à l'Etat des « terres vacantes et sans maître » est abandonné. Le domaine privé de l'Etat n'est plus défini par défaut, mais consiste désormais en une énumération de biens immobiliers. En cas d'opposition, ce n'est plus à l'opposant à faire valoir ses droits coutumiers mais aux agents de l'administration de démontrer l'absence de droits antérieurs au cours d'une enquête contradictoire, la charge de la preuve de la vacance d'occupation et de l'absence de propriété coutumière revenant désormais à l'État. Enfin, les droits reconnus par le livret foncier sont cessibles entre personnes soumis au même statut coutumier – donc aussi entre autochtones et migrants (Ley 1972, Rochegude, s.d., Bonnecase 2001).

Cette évolution marquait à l'évidence la volonté d'accompagner les changements dans les modalités de transferts pratiqués entre autochtones et migrants et, peut-être surtout, de mettre un garde-fou au risque de conflit généralisé qui se dessinait à la veille de la Loi cadre de 1956. Un nouvel élément était intervenu en effet dans les pratiques locales de transfert de droits entre autochtones et migrants. Face à l'afflux de demandes de terre de la part des étrangers, notamment baoulé, les notables autochtones de l'Est et de l'Ouest forestiers commencèrent à exiger d'eux une redevance forfaitaire, en plus des dons symboliques et des gestes de « reconnaissance » épisodiques qui accompagnent traditionnellement les transferts coutumiers. L'administration coloniale observait ainsi la généralisation de redevances totalement étrangères à la législation en vigueur avant les décrets de 1955 et 1956. Elle s'inquiétait aussi des conflits grandissants dans l'Ouest forestier entre autochtones et migrants, à propos de la nature et du montant de ces redevances. Les décrets de 1955 et 1956 étaient manifestement destinés à calmer le jeu, en permettant notamment à l'administration de promouvoir des « conventions » locales entre les tuteurs autochtones et leurs étrangers sur les modalités des redevances que ces décrets permettaient dorénavant d'officialiser (Raulin 1957, Bonnecase 2001, Chauveau 2005b).

Le transfert de l'État des autorités coloniales aux nouvelles élites politiques ivoiriennes : l'irruption de la politique dans la pratique administrative « coutumière » (1956 – début des années 1960)

L'inflexion de la législation coloniale à l'égard des droit coutumiers ne prend cependant tout son sens que replacée dans le contexte politique de l'époque. Elle traduisait aussi, en effet, une tentative de contrôler l'irruption de la politique « indigène » dans la question des transferts fonciers entre autochtones et migrants. La question foncière prenait en effet un tour explicitement politique avec la rédaction de « codes fonciers coutumiers » par les autorités traditionnelles et la mise en avant de la question de la dépossession foncière

par les « étrangers » dans les programmes des partis africains électoralement ancrés dans les régions forestières de forte immigration.

Le PDCI-RDA (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire – Rassemblement Démocratique Africain), issu du Syndicat Agricole Africain (SAA), était dirigé par une élite de planteurs majoritairement non originaires des zones forestières de colonisation (Baoulé du Centre, Dioula originaires du Nord), leaders d'opinion des populations de même origine régionale. Le PDCI s'opposait aux autres principaux partis, dont la base électorale était constituée par les populations des régions forestières confrontées à une forte migration. Ces partis avaient en commun d'avoir une position très défensive par rapport à l'immigration étrangère (quelle que soit l'origine nationale des migrants) et de défendre les droits d'autochtonie¹⁶.

Lorsque l'accord de collaboration entre les autorités coloniales et le PDCI intervint en 1951-52, après le désappareillement du Parti communiste français, les nouvelles élites politiques locales étaient désormais acquises au PDCI. Les anciens chefs administratifs furent marginalisés et l'hégémonie politique du PDCI fut totale après la loi-cadre d'autonomie interne de 1956¹⁷.

L'adhésion de la majorité des nouvelles élites locales de l'Ouest au PDCI facilita la mise en œuvre d'un aspect central de l'agenda initial du PDCI, après le succès des luttes contre le régime de l'indigénat, le « travail forcé » et les abus des chefs protégés par l'administration. Le PDCI militait pour un vaste mouvement de colonisation de l'Ouest forestier, débarrassé le plus possible des références ethniques et des maîtrises foncières coutumières. Son projet de contrôle politique de la nouvelle frontière agraire et de son immense potentiel correspondait, sur un mode moins régionaliste et plus interethnique que les autres organisations politiques de l'époque, aux intérêts des plus gros planteurs baoulé, dioula et de Basse Côte à un accès libre à la frontière de l'Ouest. Il y a certainement des raisons de présenter le PDCI comme le parti des grands planteurs, comme il est de coutume de le faire dans la littérature. Mais il est encore plus pertinent de le présenter comme le parti qui avait le projet le plus clair et le plus offensif sur un des grands enjeux de l'avenir : organiser et contrôler politiquement la formidable puissance de la nouvelle frontière agricole de l'Ouest, qui était en passe de supplanter la « boucle du cacao » du Sud-Est comme principale pourvoyeuse des ressources économiques agricoles du nouvel État indépendant en gestation¹⁸.

Du point de vue de la politique foncière du PDCI, qui devient celle de « l'État PDCI » à partir de 1958, tant le décret de 1955 que les conventions sur les redevances sur les étrangers constituaient un frein à la colonisation accélérée de la frontière. Dès l'application de la loi-cadre sur l'autonomie interne, les ministres PDCI ivoiriens du gouvernement bloquèrent le décret de 55 en ne prenant pas les textes d'application. Ils interdirent aussi rapidement les redevances. Des circulaires des ministres ivoiriens de l'intérieur de 1957 et de 1961 enterrèrent toute idée de convention, fustigèrent « les prétentions exagérées des propriétaires, plus ou moins authentiques » à l'égard des « étrangers à la région » auxquels ils avaient « concédées les terres, en général des zones forestières vierges que ces derniers ont mises en valeur depuis de longues années » et, « face à cette situation préjudiciable à l'économie du pays et à la paix sociale », suspendirent « le paiement de toute redevances ou indemnités (...) en l'absence de toute convention dûment enregistrée devant le chef de circonscription ».

Ainsi, durant la période qui aboutit progressivement au transfert du pouvoir des autorités coloniales aux nouveaux dirigeants politiques ivoiriens, les dirigeants du PDCI ont déployé tous leurs efforts pour revenir sur les récentes dispositions juridiques coloniales et mettre en œuvre leur propre conception sur la manière d'administrer les droits coutumiers. Cette conception reprenait à son compte la discrimination positive coloniale à l'égard des détenteurs non autochtones de droits issus de transferts coutumiers, que les autorités coloniales, préparant leur succession au pouvoir d'État, tentaient de tempérer pour juguler les

¹⁶ Parti progressiste de Côte d'Ivoire, issu de l'Association de défense des intérêts autochtones, fortement ancré en pays agni ; Section ivoirienne du Mouvement Socialiste Africain, puis Bloc Éburnéen, issus des anciennes Mutuelle bété et Union des Originaires des six Cercles de l'Ouest de Côte d'Ivoire. Beaucoup de ces partis ont été manipulés par les autorités coloniales durant les périodes de répression contre le RDA. Cf. Chauveau et Dozon 1985 et 1987, Loucou 1992.

¹⁷ Pour un exemple dans le Centre-Ouest ivoirien, voir Chauveau 2005.

¹⁸ D'autant que les autorités coutumières et les élites politiques du Sud-Est étaient ouvertement réfractaires à la libéralisation de l'accès à la terre hors du cadre coutumier. Cette région, berceau de l'agriculture de plantation dès les années 1920, commençait à ressentir une forte pression foncière, ce qui incitait les élites tant coutumières que « modernes » des sociétés akan, beaucoup plus hiérarchisées que les sociétés de l'Ouest, à instituer un contrôle des migrants beaucoup plus organisé qu'à l'Ouest. En outre, la région de l'Est était déjà troublée par le conflit de souveraineté entre le royaume anyi du Sanwi et l'État ivoirien (crise de 1958), ce qui rendait dangereuse une trop forte ingérence de l'État ivoirien dans les questions foncières.

conflits naissants entre communautés. Cette conception reposait aussi sur une économie politique du droit foncier clairement centrée sur l'objectif d'une mise en valeur accélérée des réserves foncières de l'Ouest forestier.

La tentative avortée de régulation des transferts coutumiers par la voie légale après l'indépendance (1962-1963)

Une fois l'indépendance acquise et les décrets de 1955 et 1956 enterrés, l'État ivoirien a donc choisi de revenir à une conception rigide du régime de l'immatriculation, selon laquelle l'État est le seul dispensateur de la propriété « complète ». La principale justification avancée à l'époque était que le régime de l'immatriculation permet de donner à l'État le rôle principal dans la modernisation du droit et dans la « mise en valeur rationnelle » des terres, des ressources et du territoire dans l'intérêt du développement national.

En un premier temps, le nouvel État indépendant ivoirien utilisa l'outil juridique pour appuyer sa politique de colonisation massive de l'Ouest. L'interdiction administrative des redevances sur les étrangers de 1957 et 1961 (cf. *supra*) s'accompagna de la « mise à l'étude d'un projet de réorganisation foncière et domaniale qui devait instituer un véritable Code foncier et définir, notamment, les droits fonciers coutumiers collectifs ou individuels ». En réalité, la circulaire de 1961 prit force de loi car le projet de loi foncière de 1962 ne fut jamais promulgué. Ce projet de loi, qui affaiblissait considérablement les prérogatives des propriétaires coutumiers, fut effectivement voté en 1963, mais il rencontra de telles résistances de la part des chefs et des propriétaires coutumiers, probablement relayées au sein du PDCI et des réseaux de pouvoir, que la loi fut retirée¹⁹. Par la suite, la colonisation agricole de la frontière de l'Ouest ne fut juridiquement encadrée que par des arrêtés et circulaires *ad hoc* (rappel de l'interdiction des redevances et de toute transaction sur le domaine coutumier, délivrance d'« autorisations d'occuper » et de « certificats d'occupation » aux migrants par les sous-préfets, déclassement de forêts classées dont les hommes politiques et les colons baoulé bénéficièrent largement).

La dernière action juridique significative de l'État PDCI pour faciliter la colonisation de l'Ouest est le décret du 16 février 1971, qui pose le principe selon lequel « *les droits portant sur l'usage du sol dits droits coutumiers sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit* »²⁰. Ce décret pouvait passer pour défendre l'intégrité des droits coutumiers et décourager leur cession à des étrangers. Mais, dans le contexte politique de l'époque, alors qu'un nouveau front de colonisation s'ouvre dans le Sud-Ouest et que l'opposition larvée des autochtones à l'installation massive de migrants dans l'Ouest se manifeste au sein des appareils locaux du PDCI, ce décret peut être aussi interprété comme une disposition *ad hoc* qui rappelle que seul l'État, propriétaire éminent du domaine coutumier, est en mesure de valider les transferts coutumiers, et surtout qu'il est seul en mesure d'installer des migrants sur les terres inoccupées.

Les limites de l'action par la voie légale apparaissent donc rapidement après l'échec de la loi de 1962-63. À la même époque, le projet de loi sur la double citoyenneté accordée à tous les ressortissants du Conseil de l'entente, dont font partie les pays principaux fournisseurs de migrants (Haute-Volta et Mali), soulève une levée de bouclier. Houphouët-Boigny doit le retirer, ce qui n'empêche pas les résidents non nationaux de prendre part à toutes les élections et de constituer, au même titre que les migrants baoulé, un véritable électorat captif du PDCI.

L'État va alors se détourner de l'action par la voie légale. Durant près d'une trentaine d'années, il abandonne l'idée d'une grande réforme légale. Mais il va alors utiliser les moyens de pression proprement politiques, qu'autorisait la mainmise de l'appareil du PDCI sur le système de clientélisme et ses courtiers politiques locaux²¹, pour susciter et sécuriser les transferts de droits fonciers aux migrants par la « pratique administrative 'coutumière' ».

¹⁹ Sur le contenu et le destin de la loi de 1962, voir Ley 1972.

²⁰ Cf. art.9 Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières.

²¹ Sur les dimensions clientéliste et ethnique du système politique houphoutien, voir Chauveau et Dozon 1987, Crook 1989, Loucou 1992, Losch 1999, Chauveau 2000, Dozon 1997 et 2000, Losch 2000, Akindès 2000 et 2004, Bouquet 2005.

La pratique administrative « coutumière » de l'État-PDCI : la régulation politique des transferts coutumiers par l'encadrement du « tutorat » (années 1960-90)

Pour contrôler les procédures locales de transfert dans un cadre coutumier, les autorités ivoiriennes vont mettre en oeuvre une politique foncière « informelle », en marge du cadre légal officiel, et une protection *de facto*, de nature politique, des migrants, en particulier baoulé. L'argument était le même que celui qui était avancé auparavant par les autorités coloniales : le dynamisme économique des migrants contribuait à la mise en valeur de l'Ouest forestier sous exploité par les populations locales (Chauveau et Dozon 1985 et 1987). La consigne du président Houphouët-Boigny « la terre appartient à celui qui la met en valeur », lancée en 1962-63 après l'échec de la loi foncière de 1962, a ainsi pris force de loi, bien que résolument contraire au cadre légal. Pris au pied de la lettre, ce slogan vide de contenu le régime de l'immatriculation, et surtout dépossède les propriétaires coutumiers de leurs droits. Le statut de premier arrivé ou d'autochtone ne confère plus un droit de présomption d'appropriation sur la terre non exploitée : celle-ci peut être revendiquée par tout un chacun dès lors qu'il a les moyens de la mettre en valeur. Le demandeur de terre étranger à une communauté villageoise, notamment, n'est plus tributaire de cette communauté pour accéder à la terre (Bonnecase 2001).

Une telle façon de faire devait cependant être rendue socialement acceptable. Pour accompagner la politique de colonisation de la frontière de l'Ouest, les autorités s'en sont alors remises aux arrangements locaux, sur des bases en grande partie coutumières. Les élites au pouvoir laissèrent aux acteurs locaux et aux autorités administratives et politiques locales (responsables du parti unique, sous-préfets, services administratifs et agricoles, chefs de village) le soin de répondre à leurs consignes. C'est précisément à propos de cette période qu'Albert Ley (1982) parle si pertinemment de « pratique administrative 'coutumière' ».

Selon la coutume, les transferts de droits fonciers à des étrangers aux communautés locales s'effectuaient dans le cadre de la relation de « tutorat »²². C'est donc cette institution agraire, très répandue dans les sociétés paysannes ouest africaines, qui a fourni le cadre de ces arrangements.

Jusqu'à la diffusion massive de l'agriculture de plantation, l'abondance de terre et la faiblesse démographique des communautés locales on fait prévaloir l'objectif d'attirer et de contrôler un plus grand nombre d'hommes sur celui de défendre l'appropriation exclusive des ressources foncières. L'institution du tutorat régulaient autant l'insertion des « étrangers » dans la communauté d'accueil que le transfert de droits fonciers. La dimension « foncière » du tutorat (la délégation de droits sur la terre à des étrangers) était indissociablement liée à la dimension sociopolitique de l'intégration des étrangers dans la communauté. Les droits et les obligations impliqués dans la relation de tutorat étaient encapsulés dans une économie morale qui permettait à l'étranger d'acquérir un statut, assorti d'une obligation de reconnaissance morale à l'égard du tuteur et, plus générale-ment, à l'égard de la communauté d'appartenance du tuteur, notamment l'obligation d'investir ses efforts sur place et de participer à sa prospérité. Cette obligation était réactualisée régulièrement par des prestations ou des redevances, de nature variable, qui rappelaient la subordination des droits transférés aux droits de propriété coutumiers et le statut subordonné de l'étranger et de ses héritiers.

Or, en affaiblissant les prérogatives foncières des sociétés locales et en favorisant les flux migratoires vers l'Ouest, les autorités ivoiriennes ont renforcé la position des migrants vis-à-vis de leurs tuteurs (interdiction des redevances²³, protection des étrangers ayant mis des parcelles en valeur en cas de conflits avec leurs tuteurs par les sous-préfets ou les juges). En quelque sorte, l'État a endossé le rôle de « tuteur éminent » des migrants, protégeant leurs droits obtenus auprès des tuteurs autochtones en contrepartie de leur indéfectible soutien électoral au PDCI. Du côté des chefs et des « propriétaires terriens » autochtones, les pressions exercées par l'État pour accueillir les migrants furent négociées localement comme une sorte de réglementation par l'État des relations sociales coutumières de tutorat. Ne pouvant plus exiger ouvertement de redevances, les tuteurs transformèrent progressivement les dons symboliques d'accès à la terre en une rente de plus en plus significative. Il en est résulté une dissociation de la composante

²² Nous utilisons par commodité le terme de « tutorat », forgé à partir du terme français de « tuteur » qui est souvent utilisé localement pour désigner le détenteur de droits coutumiers qui a concédé des droits à un étranger à la communauté. Cette partie est essentiellement basée sur Chauveau 2005, 2006a et 2006b.

²³ Sans que les autorités puissent s'opposer aux « cadeaux de reconnaissance » des étrangers à leurs tuteurs.

foncière et de la composante sociopolitique dans le statut des étrangers accueillis dans les communautés autochtones, au détriment de la reconnaissance de leur « citoyenneté locale ».

Les transferts entre autochtones et migrants se sont ainsi davantage individualisés. En effet, face à la pression administrative pour « installer » les étrangers, en particulier baoulé, les aînés de familles autochtones se sont efforcés de maintenir leur maîtrise foncière en installant « leurs » étrangers à la périphérie des terroirs et des patrimoines familiaux, non précisément délimités, pour marquer leur emprise vis-à-vis des villages et des groupes familiaux voisins, entraînés eux aussi dans la spirale des transferts sous contrainte. De plus, la main d'œuvre fournie par les migrants du Nord, essentiellement burkinabè, a été en grande partie rémunérée par l'autorisation de créer leurs propres plantations sur des portions de terre allouées par leurs employeurs, qui devenaient leurs tuteurs. Ainsi, la conséquence de la pression administrative est d'avoir abouti effectivement, pour une part de manière intentionnelle et, pour une autre part, de manière non intentionnelle, à un enchaînement des transferts individualisés entre autochtones de l'Ouest et étrangers²⁴.

Ces facteurs de tensions dans les régions forestières de l'Ouest furent contenus tant que les ressources de l'État ivoirien permettaient de donner aux autochtones, aînés et jeunes gens, des contreparties à la dépossession foncière et à la perte de leur autonomie politique (avec le vote d'étrangers de plus en plus nombreux). Les garanties données aux planteurs sur les prix, les débouchés, l'approvisionnement en intrants subventionnés, l'encadrement technique, l'amélioration des infrastructures et des services publics assurèrent une apparente paix sociale durant la relative prospérité des années 1960 et 1970 – au prix de quelques flambées de violence, notamment entre autochtones bété et migrants baoulé.

Mais, à partir de la fin des années 1970 et surtout des années 1980, la crise financière de l'État épuise le « compromis houphouëtien » (Losch 2000, Chauveau 2000, Akindès 2000 et 2004). Les germes du conflit actuel sont alors en place et se nourrissent des revendications des nouvelles élites politiques originaires des régions de l'Ouest, des ressentiments des « tuteurs » autochtones vis-à-vis de leurs étrangers, accusés de négliger leur devoir de reconnaissance, et surtout des frustrations des jeunes générations originaires de l'Ouest forestier, dont les projets de mobilité sociale par la migration urbaine sont définitivement ruinés par les effets de la deuxième génération de politique d'ajustement structurel des années 1990²⁵. Les conflits fonciers se sont multipliés dans l'Ouest forestier tout au long de cette période, les plus violents n'opposant plus seulement les autochtones aux Baoulé, mais aussi aux « nordistes » (Burkinabè, surtout, et dioula originaires du Nord ivoirien et des pays voisins)²⁶.

La loi de 1998 et l'ouverture de la boîte de Pandore des transferts fonciers passés

Face à la dégradation de la situation, la législation foncière ivoirienne continuait de reposer pour l'essentiel sur les décrets coloniaux de 1906 et 1935 et le décret de 1971. L'adoption de la loi sur le domaine rural du 23 décembre 1998 a donc mis fin à une très longue période d'inaction légale²⁷. Mais la loi a simultanément ouvert la boîte de Pandore de l'ensemble des transferts coutumiers passés entre autochtones et migrants, que ces derniers soient ou non de nationalité ivoirienne, en conditionnant formellement leur certification à l'accord des tuteurs ou de la famille des anciens tuteurs.

En effet, comme on l'a vu, la nouveauté de la loi de 1998 réside – au moins autant que dans l'exclusion des non-Ivoiriens de la propriété foncière rurale – dans la reconnaissance explicite des droits d'autochtonie comme base légitime de formalisation juridique des droits coutumiers. L'objectif officiel de la loi de sécuriser les droits coutumiers existants par la mise en œuvre d'un « droit moderne » se traduit en réalité par le choix, de la part des autorités politiques, de donner une préséance aux détenteurs originels de

²⁴ Voir, entre autres : Léna 1979, Ruf 1988, Balac 2001, Chauveau 2006a et b.

²⁵ Sur les retours forcés de citoyens dans les campagnes, notamment dans l'Ouest forestier : Beauchemin 2000, Chauveau 2005.

²⁶ Ces migrants, surtout les Burkinabès, étaient d'autant plus facilement pris comme boucs émissaires qu'ils avaient mieux résisté à l'impact de la crise de la filière cacao.

²⁷ Nous ne pouvons pas nous étendre ici sur l'expérience pilote de Plan Foncier Rural (PFR), engagée à partir de 1989, donc antérieurement à la loi, et interrompu de fait en 2001. Conçu au départ comme un instrument mis au service de l'État pour recenser et mettre en valeur les terres vacantes (notamment pour installer de jeunes diplômés chômeurs), il servit ensuite de projet pilote pour identifier tous les droits existants et, enfin, de terrain d'expérimentation dans la perspective de la mise en œuvre de la loi de 1998 pour recenser et clarifier les droits coutumiers. Sur le PFR : Bosc et al. 1996, Chauveau et al. 1998, Mathieu 2002, Chauveau et Koné 2004.

« droits coutumiers conformes à la tradition » au cours de la procédure de certification des droits. Rappelons qu'il est très significatif que les droits détenus par des non-autochtones demeurent désignés par référence à ceux qui les ont cédés (il sont qualifiés de « droits cédés à des tiers »), et non par référence à ceux qui sont censés en bénéficier au moment de la constatation (on ne désigne pas ces droits, comme on aurait pu le faire, comme des « droits coutumiers obtenus auprès de tiers »). Ainsi, on a vu que la certification de tels droits coutumiers requiert une « remise à plat » de l'origine des droits transférés (cf. *supra*). La procédure de certification des droits coutumiers existants offre par conséquent une large ouverture à la renégociation des droits acquis par transfert par les migrants.

Cette redistribution des cartes à l'avantage des autochtones représente un enjeu considérable pour les anciennes régions de frontière de l'Ouest, qui constituent historiquement le pivot de la géopolitique interrégionale ivoirienne. Celle-ci, hormis la brève parenthèse des décrets de 1955-56, était en effet basée sur la facilité laissée aux migrants originaires du Centre et de l'Est forestier et des régions de savane du Nord d'accéder aux réserves foncières de l'Ouest. Désormais, les dispositions de la nouvelle législation permettent en particulier aux nouvelles générations d'autochtones et aux héritiers des anciens « tuteurs » de réinterpréter rétroactivement le faisceau des droits concédés aux anciens migrants et le faisceau des obligations auxquelles ils étaient tenus.

Notre hypothèse est que la nouvelle loi perpétue l'intervention récurrente des élites politiques pour orienter la distribution des droits en faveur des fractions de la paysannerie ivoirienne les plus favorables à leur projet hégémonique – mais cette fois au profit des autochtones. Un indicateur et une explication du processus de recomposition de l'économie politique des transferts coutumiers peuvent être trouvés dans la variation des préoccupations contenues dans les moutures successives de la loi de 1998. Les observations qui suivent ne prétendent pas faire le tour de la question. Elles peuvent cependant contribuer à replacer la question foncière, et en premier lieu la question des transferts coutumiers, dans les enjeux de la crise actuelle.

Les différentes moutures de la loi de 1998 : d'un aménagement technique de la législation à un outil de régulation politique interne à court terme

La loi a été élaborée après la mort d'Houphouët-Boigny, sous la présidence de H. K. Bédié, qui tentait alors de conserver au PDCI son hégémonie malgré la scission de ses éléments réformateurs et libéraux (RDR, Rassemblement des Républicains de Allassane Ouattara). Le président Bédié se livre alors à une révision critique systématique de la politique d'Houphouët-Boigny, en particulier dans le domaine foncier. Le mot d'ordre est clairement de dénoncer les effets de la consigne « la terre appartient à celui qui la met en valeur » et de l'accueil sans restriction des migrants, en insistant cependant sur les migrants non ivoiriens. En 1996, alors qu'est diffusée la thèse de « l'ivoirité », un premier projet de loi « portant régime foncier rural » est présenté par le Ministère de l'agriculture (MINAGRI). Toutefois, ce n'est qu'en 1997, lors d'une visite de conciliation du président Bédié dans l'Ouest, après un violent conflit entre autochtones guéré et migrants baoulé du centre du pays, qu'il annonce très médiatiquement la mise en chantier d'une nouvelle législation foncière dont l'objectif est d'éviter à l'avenir ces conflits.

Les différentes moutures du projet de loi²⁸ donnent des indications au moins partielles sur l'évolution des attitudes de la classe politique ivoirienne à l'égard de l'outil législatif dans le domaine foncier. Le « Projet de loi portant régime foncier rural » proposé en 1996 par le MINAGRI s'inscrit dans l'orientation générale de la législation domaniale et « centraliste » existante pour l'adapter techniquement aux conditionnalités des bailleurs de fonds (essentiellement la promotion de la décentralisation, le principe d'une taxe foncière et la facilitation de l'accession à la propriété privée). Le projet de 1997, à l'inverse, établit sur la coutume, et donc sur les valeurs de « l'autochtonie », la légitimité originelle des droits constatés et certifiés. Il exclut maintenant les non-Ivoiriens et les personnes morales du bénéfice de la propriété (la doctrine de l'ivoirité bat alors son plein)²⁹.

²⁸ Nous faisons reposer notre analyse sur des projets de 1996, 1997 et 1998, sans pouvoir affirmer l'exhaustivité de notre documentation.

²⁹ À cette même époque, le PFR montre que l'intervention est mise à profit par les pouvoirs villageois et lignagers locaux pour renforcer leur position politique et réaffirmer, récupérer ou créer des maîtrises foncières vis-à-vis des migrants. Dans les régions du Sud-Ouest forestier, où les tensions foncières entre autochtones et « étrangers » étaient les plus fortes et les plus politisées,

Prévue pour être présentée à la seconde session ordinaire de 1997, la loi ne peut être examinée lors de cette session, officiellement pour cause d'ordre du jour trop chargé du Parlement. Il est probable que les conséquences possibles de la loi sur les droits acquis par les migrants baoulé dans l'Ouest forestier (dans le sens de leur affaiblissement au profit des détenteurs locaux de droits coutumiers) a conduit le gouvernement à approfondir la réflexion.

La procédure de préparation de la nouvelle loi sur le domaine rural est officiellement engagée courant 1998, alors qu'éclatent de nouveaux conflits entre autochtones de l'Ouest et migrants baoulé. Les « chefs traditionnels » sont conviés par l'administration territoriale à informer le Parlement en répondant à un questionnaire sur les règles traditionnelles qui régissent les terres et sur leur point de vue concernant le contenu de la nouvelle loi. Évidemment, les réponses des notables autochtones vont dans le sens de la reconnaissance des « coutumes ».

Il est clair que la préparation de cette loi a donné lieu à de multiples manœuvres politiques à l'usage de l'électorat rural des différentes régions du pays, mais probablement aussi entre les membres du gouvernement, selon qu'ils étaient originaires de régions pourvoyeuses de migrants (notamment baoulé) ou de régions d'immigration (notamment du Centre-Ouest, de l'Ouest et du Sud-Ouest). Au cours de sa discussion parlementaire, la loi suscite de vives polémiques dans la presse partisane. La polémique prend rapidement une tournure ethnique. Elle est présentée, selon les intérêts politiques des différents partis et leur assise régionale, comme une reconnaissance officielle des droits des « propriétaires terriens » coutumiers et des chefs traditionnels, ou comme les déposant au contraire de leurs droits au profit de l'État. Elle est aussi présentée alternativement comme une loi protégeant les droits de tous les Ivoiriens ou, à l'inverse, comme une « loi inspirée de la coutume akan »³⁰, ou encore comme une loi protégeant les intérêts des « barons du régime ».

Le vote de la loi intervient finalement en décembre 1998. Par rapport au projet de 1997, les principales inflexions de la loi définitivement votée sont les suivantes :

1) La clause de nationalité est renforcée par plusieurs mentions ajoutées à l'article 1 ; les héritiers de droits de propriété acquis antérieurement à la loi par des non Ivoiriens doivent « céder » (et non plus « vendre ») les terres ou faire retour à l'État.

- Obligation est faite aux titulaires de certificats fonciers d'immatriculer dans un délai de trois ans pour obtenir un titre individuel de propriété.

Il vaut d'être noté que les aménagements définitifs de la loi se situent dans deux registres très différents qui cohabitent néanmoins sans difficulté : le registre nationaliste et celui de l'aspiration à la « propriété moderne ». La dernière disposition semble émaner de la volonté de l'ensemble des députés de l'époque (majorité et opposition confondues), et pas seulement des consignes de la Banque Mondiale en faveur de la privatisation des droits fonciers. Elle semble refléter une aspiration à la « propriété moderne » (ou à la modernité par la propriété) en cohérence avec le profil sociologique dominant des députés ivoiriens et avec la diversification des activités économiques de la petite bourgeoisie ivoirienne qui a survécu aux différentes phases d'ajustement structurel.

En dépit des affrontements politiques qui ont accompagné sa préparation et ses aménagements successifs, la loi sur le Domaine foncier rural, telle qu'elle a été votée le 23 décembre 1998 à l'unanimité des députés, moins une abstention, apparaît par conséquent consensuelle. D'ailleurs, après le vote de la loi sous la présidence de H. Konan Bédié, le FPI (Front Populaire Ivoirien, parti de l'actuel président L. Gbagbo, alors dans l'opposition) a fortement revendiqué l'initiative et le contenu de la loi.

Nous proposons l'hypothèse que le consensus sur la reprise d'initiative juridique qui a abouti à la loi de 1998 était surtout motivé par l'épuisement du mode politique de régulation des transferts entre autochtones et étrangers et par les risques croissants de conflit majeur dans les régions de colonisation, anciennes et plus récentes, de l'Ouest forestier. Mais, à l'instar du débat politique qui a suivi le coup d'État du général Gueï de décembre 1999 (Losch 2000, Losch et al. 2003), la solution législative proposée, alliant

c'est-à-dire là où les effets bénéfiques de la clarification des droits étaient les plus attendus, le PFR a contribué involontairement à réactiver les conflits anciens et à en provoquer de nouveaux (Chauveau et Koné 2004).

³⁰ Le groupe akan comprend les ethnies de l'Est et du Centre, en particulier les Baoulé qui fournissent la majorité des migrants dans l'Ouest forestier et dont les présidents Houphouët-Boigny et H. K. Bédié sont originaires.

l'affirmation nationaliste non expurgée des dérives ethniques et l'aspiration à la propriété « moderne », répondait difficilement à la nécessité de trouver un nouveau compromis susceptible de répondre à l'épuisement du « compromis houphouëtien ».

Alors que la situation exigeait que la nouvelle loi réponde à une fonction d'arbitrage politique concernant les conflits d'appropriation entre autochtones et migrants, elle a été détournée vers une logique de régulation politique interne à court terme. Il semble que l'exclusion des non-Ivoiriens de la propriété soit apparue, aux yeux des dirigeants, comme un exutoire commode des sentiments xénophobes et ethno-régionalistes croissants, faisant consensus au sein des partis³¹. Il semble aussi que, pour le gouvernement PDCI du président Bédié, dont une fraction importante de la clientèle politique est constituée par les migrants baoulé et akan originaires de l'Est implantés dans l'Ouest forestier, l'exclusion des non-Ivoiriens de la propriété permettrait de ménager les droits acquis, de leur côté, par les « allochtones » de nationalité ivoirienne³² dans l'Ouest.

Le combat politique, poussé à son extrême sur des bases ethno-régionalistes, a ainsi contribué à introduire dans la perception de la loi par les différents groupes d'acteurs une dimension politique explicite. L'annonce très médiatisée du vote de la loi a notamment provoqué des effets d'anticipation de la part des politiciens locaux, en particulier des cadres locaux du FPI dans l'Ouest et le Sud-Ouest, qui diffusaient des slogans tels que : « la terre n'appartient plus à celui qui la met en valeur mais à son propriétaire coutumier » (c'est-à-dire autochtone). C'est en référence à la nouvelle loi que de jeunes autochtones de la région de Tabou, poussés par des politiciens locaux, ont déclenché les événements de 1999 qui ont conduit à l'expulsion de plusieurs milliers de Burkinabès. On peut déceler dans les troubles actuels dans les régions de l'extrême Ouest la revendication des autochtones, en particulier des « jeunes patriotes », de récupérer les plantations anciennement cédées par les aînés à des Burkinabès et des Dioula originaires du Nord, par ailleurs systématiquement soupçonnés d'être les complices de la rébellion « nordiste ». Les planteurs baoulé sont également inquiétés, bien que dans une moindre mesure³³.

Il est probable que, même dans un contexte post-conflit, la mise en œuvre de la loi, actuellement limitée à des opérations localisées de délimitation de terroirs villageois³⁴, sera en mesure de se départir de cette dimension ethno-politique inhérente.

Conclusions

Depuis la période coloniale, les débats sur le système juridique foncier en Côte d'Ivoire (et plus largement dans les pays africains de tradition coloniale française) ont surtout porté sur les dérives du « centralisme » juridique et ses conséquences : la non-reconnaissance des droits coutumiers « en général » et l'insécurité des droits des paysans face à l'État. Ces débats ont laissé dans l'ombre la question spécifique des transferts de droits, au sein des droits coutumiers, entre autochtones et non-autochtones, alors même qu'en affaiblissant les droits coutumiers, le régime de l'immatriculation affaiblissait d'abord les droits dérivés du principe de première occupation.

Or, dans le contexte de l'histoire agraire ivoirienne, la forte disponibilité de terre forestière propice aux cultures d'exportation dans l'Ouest du pays et la réserve de populations paysannes, originaires d'autres régions du pays ou de pays voisins, disposées à s'établir sur ces terres ont constitué un enjeu bien plus significatif que l'accaparement des terres par l'élite au pouvoir. Cette question a été assez rapidement réglée depuis l'époque coloniale par le régime juridique *ad hoc* de l'immatriculation, qui a certes permis un accaparement foncier au profit de l'élite au pouvoir, mais qui est toutefois resté limité³⁵. Pour les élites au

³¹ Le RDR, souvent présenté comme le parti des « gens du Nord », sous-entendu : « des originaires des pays sahéliens voisins aussi », n'a pas failli à ce consensus.

³² La pratique administrative ivoirienne distingue les « autochtones », les « allochtones » de nationalité ivoirienne et les « allogènes » ne possédant pas la nationalité ivoirienne.

³³ Ces effets pouvaient être largement anticipés par la prise en compte de ce qui se passait dans les zones du Sud-Ouest où intervenait le Plan Foncier Rural.

³⁴ Sur les opérations de « délimitation des terroirs villageois » qui occupent actuellement l'essentiel des activités associées à la nouvelle législation, voir Zalo 2006.

³⁵ Contrairement aux cas de l'Afrique australe et de l'Est, où une minorité s'est accaparé une importante fraction du patrimoine foncier national en utilisant une législation *ad hoc*. Les raisons de ce faible accaparement foncier par les élites ne peuvent être

pouvoir, l'enjeu principal était plutôt le contrôle de la petite et moyenne exploitation paysanne qui assurait la base de l'agriculture de plantation destinée à l'exportation et fournissait une part importante des recettes fiscales de l'État – et donc des capacités redistributives du système clientéliste. Or, une bonne moitié de cette production provenait d'exploitants migrants dont les droits fonciers étaient issus de transferts avec des autochtones.

Cela explique que, depuis la période coloniale, les interventions de l'État dans le domaine foncier, et plus largement agricoles, ont été façonnées de manière déterminante par les choix des élites politiques en matière de contrôle et d'orientation des transferts de droits entre autochtones et « étrangers ». Hormis la brève parenthèse des décrets de 1955-56, ces choix ont favorisé les migrants, dont la dépendance vis-à-vis de l'État, pour protéger leurs droits issus d'arrangements coutumiers avec les autochtones, en faisant une clientèle captive politiquement soumise.

L'examen de la loi de 1998 sur le domaine foncier rural confirme la pertinence de cette interprétation sous l'angle de l'économie politique des interventions de l'État sur les transferts coutumiers entre autochtones et migrants³⁶. À l'instar de la production juridique depuis la période coloniale, la loi perpétue l'intervention récurrente des élites politiques pour orienter la distribution des droits en faveur des fractions de la paysannerie ivoirienne les plus favorables à leur projet hégémonique. La loi de 1998 ne déroge donc pas à la tradition. Elle va même plus loin, en institutionnalisant la discrimination entre « droits coutumiers conformes aux traditions » et « droits coutumiers cédés à des tiers ». Mais cette fois, le choix s'est fait, peu avant que n'éclatent les troubles qui ont conduit au conflit actuel, au profit du renforcement des droits d'autochtonie.

À quoi tient ce revirement dans l'économie politique des transferts fonciers au sein de la paysannerie ivoirienne ? La loi de 1998 traduit une recomposition de la géopolitique interrégionale ivoirienne qui, depuis l'époque coloniale, s'est reproduite sur la base de la mise en valeur des réserves foncières de l'Ouest par des migrants ivoiriens et non ivoiriens. Les nouvelles dispositions légales traduisent certainement pour une part une volonté délibérée de la part des élites politiques de procéder à une redistribution des cartes, afin de limiter les risques d'embrasement des campagnes de l'Ouest ivoirien. De ce point de vue, au moment de son vote, la loi de 1998 reprend l'esprit et même des dispositions des décrets coloniaux de 1955-56 qui répondaient également à un objectif d'apaisement des relations entre autochtones et migrants. La loi de 1998 n'innove donc pas autant que ses promoteurs l'affirment. Ces deux configurations historiques, semblables du point de vue de l'orientation juridique, ont aussi en commun de correspondre à deux périodes de profondes recompositions économique, sociale et politique. Ce sont des périodes caractérisées par de fortes tensions, tant sur le plan foncier (entre autochtones et étrangers) que sur le plan politique (entre mouvements politiques ayant des bases régionales différentes, caractérisées par la « production » de migrants, ou au contraire par la colonisation foncière par des migrants).

Mais la loi relève aussi d'une configuration beaucoup plus floue, dans laquelle l'outil juridique s'est trouvé tiraillé au gré des recompositions politiques tourmentées consécutives à la décomposition de l'État-PDCI au cours des années 1990. De ce point de vue, le conflit actuel ne peut que contribuer à renforcer la politisation de la question foncière et à amoindrir les chances de la loi d'offrir, dans le contexte post-conflit, un cadre pacifié de renégociation des droits fonciers. La loi continue de cristalliser l'enjeu historique qu'a été la régulation de la frontière agricole de l'Ouest, autour de laquelle s'est structurée l'histoire économique, politique et identitaire de la société et de l'État ivoiriens. Ce n'est pas un hasard si la nouvelle loi a été très bien accueillie dans l'Ouest forestier, et si elle y a aussi provoqué le plus de conflits par son seul effet d'annonce.

Par conséquent, la législation foncière de 1998 ne doit pas seulement être analysée comme une tentative de répondre à l'objectif de sécuriser les droits fonciers, ce qu'elle n'est qu'en partie. La mise en perspective historique de la loi et les rebondissements dans le processus de son élaboration montrent que le contenu et les référentiels de la loi cristallisent aussi toute une trajectoire politique concernant l'ancrage local de l'État ivoirien et la question de son contrôle des transferts de droits dans un cadre coutumier, en particulier la relation de « tutorat » sur laquelle se sont concentrés de multiples registres de gouvernance

discutées ici. Limitons-nous à signaler le fait que, depuis la période coloniale, le capitalisme agraire a dû subir la concurrence du secteur de l'économie familiale marchande, plus compétitive, et que les opportunités pour les élites d'investir dans l'agriculture étaient beaucoup moins profitables que les secteurs du commerce et des services.

³⁶ Pour une analyse analogue sur le cas de la *Gold Coast* (actuel Ghana) jusqu'à l'Indépendance, voir Firmin-Sellers 1996.

socio-foncière. C'est précisément la cristallisation de la dimension politique des interventions de l'État à propos de ces transferts qui donne un sens à la résurgence brutale de l'autochtonie comme idéologie politique. De ce point de vue, la nouvelle loi contribue à ouvrir la boîte de Pandore de l'histoire agraire du pays, sans que la configuration de la compétition politique permette d'entrevoir des compromis politiques clairs sur la question. En outre, deux éléments accroissent les difficultés pour y parvenir : le parasitage du débat par le conflit imposé par des Forces nouvelles³⁷ sans réelle base sociale, et la crise de l'économie urbaine qui fait refluer une fraction notable de jeunes gens vers leurs régions rurales d'origine, accroissant ainsi les tensions à propos de l'accès à la terre au sein des familles autochtones et entre autochtones et étrangers.

D'un point de vue théorique, l'analyse montre que la sécurisation foncière des droits dépend moins de la dimension technique du dispositif juridique que de la dimension politique inhérente à l'intervention publique³⁸. Cela vaut particulièrement pour la sécurisation des droits issus de transferts coutumiers, qui ne peuvent manquer de susciter le sentiment d'une dépossession foncière de la part des détenteurs de droits qui se réclament d'une légitimité « conforme à la tradition ». Pour cette raison, ce n'est pas l'action par la voie légale qui a été la plus efficace pour traduire la politique de redistribution des droits poursuivie par les élites politiques pour avantager l'une ou l'autre des fractions « autochtone » ou « étrangères » de la paysannerie. C'est plutôt l'intervention par les voies « informelles » de la « pratique administrative 'coutumière' » qui a permis aux élites politiques d'influencer la redistribution des droits au sein du domaine coutumier. L'action politique qui se développe actuellement en parallèle à la diffusion des informations sur la nouvelle loi de 1998 reproduit, selon une option politique inverse, le processus antérieur de traduction des consignes des élites au pouvoir par l'intermédiaire de courtiers politiques locaux, à l'époque de l'État-PDCI, aujourd'hui du pouvoir FPI. Dans les deux cas, les informations sur le cadre légal existant sont largement manipulées.

On est tenté de se demander si, dans ces conditions, la question la plus urgente n'est pas : Que faire de la loi de 1998 ?

Bibliographie

- AKINDES F., 2000, « Inégalités sociales et régulation politique en Côte d'Ivoire. La paupérisation en Côte d'Ivoire est-elle réversible ? », *Politique Africaine*, 2000, 78, N° spécial : Côte d'Ivoire, la tentation nationaliste : 126-141.
- AKINDES F., 2004, *Les racines de la crise militaro-politique en Côte d'Ivoire*. Série de monographie du CODESRIA, Dakar.
- BALAC R., 2001, « Dynamiques migratoires et économie de plantation. », TAPINOS G. P., HUGON Ph. et VIMARD P. (eds) 2001. *La Côte d'Ivoire à l'aube du XXIe siècle. Défis démographiques et développement durable*. Paris Karthala.
- BEAUCHEMIN C., 2000, *Le temps du retour ? L'émigration urbaine en Côte d'Ivoire, une étude géographique*. Thèse de doctorat. 406 p. Université Paris VIII, Institut Français d'Urbanisme, Paris.
- BOBO K. S., 2002, *La question de l'accès à la terre des jeunes et des citadins de retour au village : cas de Donsohouo dans la sous-préfecture d'Oumé*, mémoire de maîtrise, Université de Bouaké, Département d'anthropologie et de sociologie.
- BOBO K. S., 2005, *Les jeunes ruraux face à leur destin dans un contexte d'instabilité socio-politique. Cas de la jeunesse ghan dans la région d'Oumé (Côte d'Ivoire)*, document de travail, IRD, UR RÉFO.
- BONNECASE V., 2001, *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*, Montpellier, IRD, Travaux et Documents RÉFO, n° 2.

³⁷ Le mouvement rebelle qui contrôle militairement le Nord du pays.

³⁸ Sur cette question, à propos de la comparaison des cas ghanéens et ivoiriens, voir Crook 2001. Sur la symbiose des droits de propriété et du système d'autorité, voir Lund 2002.

- BOSC P. M., J.-P. Chauveau, Y. S. Affou, A. Fian et P. d'Aquino, 1996, *Evaluation de l'opération pilote de Plan Foncier Rural*, Abidjan- Montpellier, Ministère de l'Agriculture et des ressources animales - CIRAD/SAR, 401 p. plus annexes.
- BOUJU J., 2004, « Le 'Coutumier juridique' africain: approche anthropologique d'une invention coloniale. », DIMITRIJEVIC Dejan (dir.), *Fabrication des traditions. Invention de modernité*, Paris, MSH.
- BOUQUET C., 2005, *Géopolitique de la Côte d'Ivoire*. Paris, Armand Colin.
- CHAUVEAU J.-P., 1997, « Jeu foncier, institutions d'accès à la terre et usage de la ressource. Une étude de cas dans le Centre-Ouest ivoirien », *Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recompositions* (Contamin, B. et Memel-Fotè, H. Eds), Paris, Karthala-ORSTOM : 352-360.
- CHAUVEAU J.-P., 2000, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique Africaine*, 78 : 94-125.
- CHAUVEAU J.-P., 2002a, « La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise : une mise en perspective historique et sociologique », *Réforme agraire 2002/1*, FAO : 62-78.
- CHAUVEAU J.-P., 2002b, *Une lecture sociologique de la nouvelle loi sur le domaine foncier rural. Formalisation des « droits coutumiers » et contexte socio-politique en milieu rural ivoirien*, Montpellier, Travaux et documents RÉFO N° 6, 45 p.
- CHAUVEAU J.-P., 2005, « Les rapports entre générations ont une histoire. Accès à la terre et gouvernementalité locale en pays gban (Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire) ». *Afrique Contemporaine*, 214 : 59-83.
- CHAUVEAU J.-P., 2006a, « Les transferts coutumiers de droits entre autochtones et 'étrangers'. Évolutions et enjeux actuels de la relation de 'tutorat' ». In : J.-P. Chauveau, J.-Ph. COLIN, LAVIGNE DEVILLE Ph., LE MEUR P.-Y., *Rapport final Programme de recherche européen CLAIMS (Changes in Land Access, Institutions and Markets)*, Londres, IIED.
- CHAUVEAU J.-P., 2006b, « How does an institution evolve ? Land, politics, intergenerational relations and the institution of the *tutorat* between autochthons and migrant farmers in the Gban region (Côte d'Ivoire). » In R. Kuba & C. Lentz (eds) *Landrights and the politics of belonging in West Africa*, Brill Academic Publishers, African Social Studies Series, Leiden: 213-240.
- CHAUVEAU J.-P. et BOBO, K. S., 2003, « La situation de guerre dans l'arène villageoise. Un exemple dans le Centre-Ouest ivoirien », *Politique Africaine*, 89, 12-32.
- CHAUVEAU J.-P., P.-M. BOSC, M. Pescay 1998. « Le Plan Foncier Rural en Côte d'Ivoire », LAVIGNE DELVILLE Ph. (dir.). *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala - Coopération Française : 553-582.
- CHAUVEAU J.-P. et J.-P. DOZON. 1985, « Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire », *Cahiers ORSTOM des Sciences Humaines*, 21 (1) : 68-80.
- CHAUVEAU J.-P. et J.-P. DOZON 1987. « Au coeur des ethnies... l'Etat », E. TERRAY (éd.), *L'État contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, 481 p. : 221-296.
- CHAUVEAU J.-P., KONÉ M., 2004, « La nueva política agraria de Costa de Marfil a prueba de las dinámicas políticas locales (La nouvelle politique foncière ivoirienne à l'épreuve des dynamiques politiques locales) », in LÉONARD É., QUESNEL A., VELAZQUEZ E. (coord.), *Regulaciones y políticas agrarias. Juegos de actores y dinámica de los poderes*, México, CIESAS-IRD-Porrúa.
- CHAUVEAU J.-P. et LÉONARD E. 1996. « Côte d'Ivoire's Pioneer Fronts : Historical and Political Determinants of the Spread of Cocoa Cultivation », CLARENCE-SMITH W.G et RUF, F. (eds). *Cocoa Pioneer Fronts since 1800. The Role of Smallholders, Planters and Merchants (176-194)*, Londres.
- COLIN J.-P., 2005, « Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne », *Afrique contemporaine*, 213 : 179-196.

- CROOK R.C., 1989, Patrimonialism, Administrative Effectiveness and Economic Development in Côte d'Ivoire. *African Affairs*, 88 (351) : 205-228.
- CROOK R.C., 2001, Cocoa Booms, the Legalisation of Land Relations and Politics in Côte d'Ivoire and Ghana : Explaining Farmers' Responses, *IDS Bulletin*, 32, 1 : 35-45.
- DOZON J.-P., 1985, *La société bété, Côte d'Ivoire*, Paris, ORSTOM-Karthala.
- DOZON J.-P., 1997, « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire. » CONTAMIN B. et MEMEL-FOTÊ, H. (Éds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements et recompositions*. Paris, Karthala - ORSTOM : 779-798.
- DOZON J.-P., 2000, « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme ». *Politique Africaine*, 78 : 45-62.
- DUPIRE M., 1960, « Planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire orientale », *Études Eburnéennes*, VII: 7-237.
- FIRMIN-SELLERS K., 1996. *The Transformation of Property Rights in the Gold Coast*, Cambridge, Cambridge Univ. Press.
- GRIFFITHS J., 1992, « Legal pluralism and the social working of law. », BROUWER B. (Ed.), *Coherence and Conflict in Law*, Kluwer Law and Taxation Publishers Deventer/Boston-W.E.J. Tjeenk Willink Zwolle, 151-176.
- HECHT R.M., 1985, « Immigration, Land transfer and Tenure Changes in Divo, Ivory Coast », 1940-80. *Africa*, 55, 3 : 319-335.
- INADES (ed.), 2003, *Regards sur le Foncier Rural en Côte d'Ivoire*, Éditions du CERAP-NEI.
- KÖBBEN A., 1956, « Le planteur noir. Essai d'une ethnographie d'aspect. » *Études Eburnéennes*, V : 7-190.
- KONÉ M., 2001, *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire : Bodiba (Oumé) et Zahia (Gboguhé)*, Abidjan, GIDIS-CI.
- KONÉ, M., IBO G.J., KOUAMÉ N., 2005, *Le tutorat en Côte d'Ivoire, analyseur pertinent des dynamiques socio-foncières locales en milieu rural ivoirien*. Abidjan Projet CLAIMS-GIDIS-CI.
- LAVIGNE DELVILLE Ph., (1998), « La sécurisation de l'accès aux ressources, par le titre ou l'inscription dans la communauté ? », in LAVIGNE DELVILLE Ph. (dir.). *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Ministère de la Coopération/Karthala, Paris.
- LÉNA Ph., 1979, *Transformation de l'espace rural dans le front pionnier du Sud-Ouest ivoirien*. Centre ORSTOM de Petit-Bassam, Abidjan, 345 p. multigr.
- LE ROY É., 1991, « Les usages politiques du droit », COULON C. et MARTIN D.-C. (éds). *Les Afriques politiques*, Paris, Editions La Découverte : 109-122.
- LE ROY É., 1998, « Les orientations des réformes foncières depuis le début des années quatre-vingt dix. », LAVIGNE DELVILLE Ph. (dir.) *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Ministère de la Coopération/Karthala : 383-389.
- LE ROY É., KARSENTY A. et BERTRAND A. (éds.), 1996, *La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Karthala, Paris.
- LESOURD M., 1982, *L'émigration baoulé vers le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire*. Thèse de doctorat en géographie, Université de Paris X, 526 p. multigr.
- LEWIS B., 1991, *Land, property and politics: rural Divo at the fin de régime*. Rough draft prepared for panel « Order, crisis and transitions: Côte d'Ivoire », African Studies Association Annual Meetings, St Louis, 29 p.
- LEY A., 1972, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte-d'Ivoire*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- LOSCH B., 1999, *Le Complexe café-cacao de la Côte d'Ivoire. Une relecture de la trajectoire ivoirienne*. Thèse de sciences économiques de l'université de Montpellier-I, 3 vol.

- LOSCH B., 2000, « La Côte d'Ivoire en quête d'un nouveau projet national », *Politique Africaine*, 2000, 78, N° spécial : Côte d'Ivoire, la tentation nationaliste : 5-25.
- LOSCH B., MESPLÉ-SOMPS S., CHAUVEAU J.-P., CONTAMIN B., 2003, *Le processus de libéralisation et la crise ivoirienne. Une mise en perspective à partir du cas des filières agricoles*, Montpellier, CIRAD, DIAL, IRD, Ministère des Affaires Étrangères.
- LOUCOU J.-N., 1992, *Le multipartisme en Côte d'Ivoire*. Abidjan. Éditions Neter.
- LUND C., 1998, *Land, Power and Politics. Land Struggles and the Rural Code*. Hamburg : APAD-Lit Verlag.
- LUND C., 2002, Negotiating Property Institutions : On the Symbiosis of Property and Authority in Africa. In JUUL K. & LUND C. (eds). *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann.
- MAMDANI M., 1996, *Citizen and Subject. Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Princeton : Princeton University Press.
- MATHIEU P., 2002, *Lessons learned from land administration projects: The cases of Côte d'Ivoire and Ghana*. Roma, The Land Tenure Service, FAO.
- MOORE S.F., (1978), *Law as a process, an anthropological approach*, Routledge et Kegan Paul, Londres. Réédition: 2000. *Law as Process*. Hamburg-Oxford, LIT Verlag – James Currey Publishers.
- PLATTEAU J.-Ph., 1996, « The evolutionary theory of land rights as applied to sub-saharan Africa : a critical assesment », *Development and change*, vol. 27, n° 1.
- RAULIN H., 1957, *Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et de Daloa*, Mission d'études des groupements immigrés en Côte d'Ivoire, fascicule 3 : ORSOM, Paris, multigr.
- ROCHEGUDE A. (dir.), 2001, *Côte d'Ivoire. Quelques réflexions « juridiques » à propos de la loi de 1998 sur le domaine foncier rural*. Document présenté au Comité de pilotage foncier rural, Ministère des Affaires Étrangères.
- ROUGERIE G., 1957, « Pays Agnis du sud-est de la Côte d'Ivoire. Essai de géographie humaine », *Etudes Eburnéennes*, VI: 7-212.
- RUF F., 1988, *Stratification sociale en économie de plantation ivoirienne*, thèse de troisième cycle à l'Université de Paris-X, 6 tomes.
- SCHWARTZ A., 1993, *Sous-peuplement et développement dans le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. Cinq siècles d'histoire économique et sociale*. ORSTOM, coll. Études et Thèses, Paris, 490 p.
- VERDEAUX F. et A. Alpha, 1999, « L'économie très politique d'une mise en valeur des ressources forestières : Côte d'Ivoire, 1900-1990. », *Autrepart*, 9 : 33-52.
- WEISKEL T., 1988, « Independence and the *Longue Durée* : The Ivory Coast 'Miracle' Reconsidered », GIFFORD P. and LOUIS WM. R. (eds.), *Decolonization and African Independence. The transfers of Power, 1960-1980*, pp. 347-380.
- ZALO L. D., 2006, *Présentation de l'avancement actuel de la mise en œuvre de la loi ivoirienne relative au Domaine foncier rural*, Colloque international « Les frontières de la Question foncière : enchâssement social des droits et politiques publiques », Montpellier, 17-19 mai 2006.